

## Refus d'adhésion opposé à une association européenne de rugby : attention à ne pas confondre impératifs sportifs et sélection objective

02/06/25

Dans un arrêt en date du 7 mai 2025, la Cour d'appel de Paris s'est prononcée sur le refus d'adhésion opposé à l'association Gibraltar Rugby Football Union (GRFU) par l'association Rugby Europe chargée de l'organisation et de la promotion du rugby en Europe. La cour considère que les statuts de cette dernière, qui imposent comme condition à toute adhésion d'être une fédération d'un État membre des Nations-Unies ou d'être reconnue par son Comité national olympique, constituent une décision d'association d'entreprises contraire au droit de la concurrence.

### Une adhésion impossible du fait de conditions statutaires discriminatoires

L'association Rugby Europe a pour objet le développement, l'organisation, la gestion et l'administration du rugby en Europe et dans certains pays hors d'Europe, mission qui lui a été confiée à titre exclusif par l'association World Rugby. Celle-ci est rémunérée par les cotisations de ses membres, par des subventions et par des revenus commerciaux. La Gibraltar Rugby Football Union (GRFU), qui souhaite adhérer à Rugby Europe depuis 2010, a vu ses demandes systématiquement rejetées car les statuts de l'association Rugby Europe et ses modifications successives imposent comme condition à toute adhésion d'être une fédération d'un État membre des Nations-Unies ou d'être reconnue par son comité national olympique. Or, cette exigence est impossible à remplir pour la GRFU puisque Gibraltar est un territoire non souverain rattaché au Royaume-Uni. La GRFU estime que les statuts de l'association Rugby Europe, en la privant de toute possibilité de l'intégrer et d'accéder à un marché

et des revenus dont profitent l'ensemble des membres de l'association Rugby Europe, revêtent un caractère discriminatoire.

### L'affectation du commerce entre États membres

La GRFU assigne l'association Rugby Europe sur le fondement des articles L. 420-1 et suivants du Code de commerce et 101 TFUE.

Pour retenir l'application de l'article 101, les juges rappellent tout d'abord que l'entente est régie cumulativement par les dispositions internes et le droit de l'Union si l'abus est susceptible d'affecter le commerce entre États membres, mais exclusivement par l'article L. 420-1 du Code de commerce si cette condition fait défaut et que seul le marché national français est concerné. En l'espèce, l'association Rugby Europe organise des compétitions européennes de rugby à tous niveaux (hors Six Nations), des stages et des rencontres concernant les entraîneurs et les arbitres ainsi que la formation et les compétitions régionales impliquant les jeunes et apporte une aide administrative et tech-

nique aux fédérations européennes pour développer le rugby. Selon la cour, il en résulte que compte tenu du caractère exclusif de la mission confiée à l'association Rugby Europe qui en fait un acteur incontournable, la règle en cause, qui détermine les conditions d'accès à ces compétitions, par ailleurs nécessaires au développement du rugby et à la participation au classement international et décisives pour l'attractivité des équipes, est par nature susceptible d'affecter sensiblement le commerce transfrontalier en le cloisonnant. L'application de l'article 101 est donc justifiée, le simple fait que l'association Rugby Europe organise un sport n'étant en outre pas de nature à exclure ses décisions et pratiques du champ d'application du droit de la concurrence.

### Une décision d'association d'entreprises

La cour rappelle que le caractère économique d'une activité ne dépend pas de sa rentabilité, une association sportive peut être qualifiée d'entreprise, au sens des articles L. 410-1 et 101 TFUE, indé-

pendamment de la faiblesse de ses résultats. Dès lors, Rugby Europe, qui dispose d'une commission commerciale pour l'assister dans ses relations avec les différents partenaires marketing et médias, et qui organise des compétitions et des rencontres de rugby au niveau européen, consistant en la vente de billets et en la perception des droits de diffusion audiovisuels, ainsi que des droits relatifs au sponsoring sportif, exerce une activité économique, indépendamment de son but non lucratif, qui justifie, selon les juges parisiens, de la qualifier d'entreprise au sens des articles 101 et 102 TFUE, conformément à la jurisprudence (CJCE, 23 avril 1991, Höfner et Elser, aff. C-41/90).

S'alignant sur l'arrêt *Superleague* (CJUE, 21 décembre 2023, aff. C-333/21), qui a qualifié de décisions d'association d'entreprises les règles de la FIFA et de l'UEFA empêchant l'organisation de compétitions concurrentes, la Cour d'appel de Paris retient que l'association Rugby Europe « constituée de fédérations regroupant des clubs de rugby qui sont également qualifiables d'entreprises en ce qu'elles exercent une activité économique de même nature (billetterie, diffusion, parrainage, formation, vente de produits dérivés), [...] peu important que les équipes soient nationales et non seulement locales » constitue un association d'entreprises. La cour en déduit

que la clause litigieuse des statuts de Rugby Europe contestée par la GRFU « *constitue en soi une décision d'association d'entreprises* » pouvant être examinée sur le fondement de l'article 101 TFUE.

**Restriction par objet : un critère d'adhésion dépourvu d'objectif sportif**

Pour déterminer si cette clause constitue une restriction par objet, la cour, conformément à l'arrêt *Superleague*, retient qu'il faut examiner la teneur de la clause, le contexte économique et juridique dans lequel elle s'inscrit, ainsi que ses buts objectifs, indépendamment des justifications subjectives des parties. Elle rappelle en outre que, même si les spécificités sportives peuvent justifier certaines règles communes pour l'organisation des compétitions, elles ne peuvent « *légitimer l'absence de critères matériels et de modalités procédurales propres à garantir le caractère transparent, objectif, précis et non discriminatoire* » (CJUE, 21 décembre 2023, *Superleague*, aff. C-333/21).

En l'espèce, la cour constate que le critère introduit dans ses statuts par Rugby Europe, exigeant l'appartenance à un État membre de l'ONU ou la reconnaissance olympique, exclut de facto toute candidature de la GRFU. Elle juge que ce critère est arbitraire, ne répond à « *aucun*

*objectif sportif identifié* » et interdit tout accès au marché et aux aides associées, privant la GRFU de toute visibilité et progression sur la scène internationale.

La cour rejette l'argument de Rugby Europe fondé sur la Charte olympique et les statuts de World Rugby, notant qu'aucun texte n'imposait une telle restriction au moment de son adoption. Constatant « *les conséquences radicales de son application* » et « *l'absence de toute alternative* » pour la GRFU, elle en conclut que ce critère est anticoncurrentiel par objet.

Cette décision confirme que si les fédérations peuvent à juste titre introduire des critères sélectifs, ceux-ci doivent être transparents, objectifs, précis et non-discriminatoires et reposer sur des impératifs sportifs réels, sous peine de tomber sous le coup du droit des ententes.

